

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique (p. 1426).

Loi n° 1.300 du 15 juillet 2005 relative à l'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts (p. 1436).

Loi n° 1.301 du 15 juillet 2005 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel (p. 1437).

Loi n° 1.302 du 15 juillet 2005 portant modification du code civil relativement aux actes d'état civil (p. 1437).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 114 du 11 juillet 2005 portant titularisation d'un Greffier stagiaire au Greffe Général (p. 1439).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-360 du 15 juillet 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association des Femmes Chefs d'Entreprises de Monaco » (p. 1439).

Arrêté Ministériel n° 2005-361 du 15 juillet 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE » (p. 1440).

Arrêté Ministériel n° 2005-362 du 15 juillet 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES » (p. 1440).

Arrêté Ministériel n° 2005-363 du 18 juillet 2005 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « Predica - Prevoyance Dialogue du Crédit Agricole » (p. 1440).

Arrêté Ministériel n° 2005-364 du 18 juillet 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Predica - Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole » (p. 1441).

Arrêté Ministériel n° 2005-365 du 18 juillet 2005 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 1441).

Arrêté Ministériel n° 2005-366 du 18 juillet 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 1442).

Arrêté Ministériel n° 2005-367 du 18 juillet 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1443).

Arrêté Ministériel n° 2005-368 du 18 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1443).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-12 du 18 juillet 2005 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 112 du 11 juillet 2005 relative à l'indemnisation de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 1443).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-046 du 5 juillet 2005 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1444).

Arrêté Municipal n° 2005-049 du 14 juillet 2005 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) (p. 1444).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-99 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1444).

Avis de recrutement n° 2005-100 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1445).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de deux locations en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1445).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-056 d'un poste de Directeur-Adjoint à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1446).

INFORMATIONS (p. 1446).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1447 à p. 1471).

Annexe au Journal de Monaco

Avènement de S.A.S. le Prince Albert II (p. 1 à p. 13).

LOIS

Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2005.

CHAPITRE I
DES MOYENS D'EXPRESSION PUBLIQUE

§ 1 - Des écrits publiés dans la Principauté

ARTICLE PREMIER.

La publication de tout écrit sur tout support est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée et familiale, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que par la sauvegarde de l'ordre public.

ART. 2.

La publication de tout journal ou écrit périodique est précédée d'une déclaration au Parquet Général. Cette déclaration contient :

1° le titre du journal ou de l'écrit, sa périodicité et son mode de diffusion ;

2° le nom et l'adresse du directeur de la publication ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur et le lieu d'impression.

Cette déclaration est faite par écrit sur papier timbré et signée du directeur de la publication ; il en est donné récépissé sur le champ.

Toute modification de l'une de ces mentions est déclarée dans les mêmes formes dans un délai de cinq jours.

ART. 3.

Tout journal ou écrit périodique publié dans la Principauté doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire gérant de l'entreprise éditrice, cette personne est directeur de la publication.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est la personne qui détient le contrôle de l'entreprise éditrice ; lorsque cette personne est une personne morale, son représentant légal est le directeur de la publication. A défaut de contrôle, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Le directeur de la publication doit résider dans la Principauté, être âgé de 18 ans, avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civiques et n'avoir subi, tant dans la Principauté qu'à l'étranger, aucune des condamnations judiciaires qui, à Monaco, privent de l'électorat.

Il est interdit de prêter son nom, en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire, il désigne un codirecteur de la publication répondant aux exigences du quatrième alinéa.

ART. 4.

En cas de contravention aux dispositions des articles 2 et 3, le directeur de la publication ou à défaut l'imprimeur est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication que s'il a été satisfait à ces dispositions.

ART. 5.

Au moment de la publication de chaque édition du journal ou écrit périodique, il est remis au Parquet Général deux exemplaires signés du directeur de la publication.

Pareil dépôt est effectué au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Chacun de ces dépôts est effectué sous peine de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du code pénal.

ART. 6.

Le nom du directeur de la publication doit figurer sur chaque exemplaire. En cas d'infraction, l'imprimeur est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du code pénal.

ART. 7.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, sans aucun commentaire ou adjonction de quelque nature que ce soit, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui ont été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article rectifié.

En cas d'infraction, le directeur de la publication est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

Les rectifications sont insérées gratuitement dans l'édition ou les éditions où a paru l'article. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées au deuxième alinéa en offrant de payer le surplus.

Par dérogation aux délais prévus aux articles 49 et 54, le tribunal correctionnel se prononce sur la plainte en refus d'insertion dans les dix jours de la citation directe de la partie civile, qui peut être signifiée pour la première audience utile, quel que soit le lieu du domicile du prévenu, sans qu'il soit besoin d'obtenir préalablement l'ordonnance prévue à l'article 75 du code de procédure pénale ; la partie civile est dispensée de consignation.

Le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il est statué sur cet appel dans les dix jours de la déclaration faite au Greffe.

ART. 8.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en est pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion doit être à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée, sans aucune intercalation, commentaire, adjonction ou suppression de quelque nature que ce soit. Non compris l'adresse, la formule de politesse, les réquisitions d'usage et la signature qui ne sont jamais comptées dans la réponse, celle-ci ne doit pas dépasser le double de la longueur de l'article qui l'a provoquée.

Lorsque la réponse a été accompagnée de nouveaux commentaires, un nouveau droit de réponse peut être exercé dans les formes prévues aux dispositions ci-dessus.

La réponse est insérée gratuitement dans l'édition ou les éditions où a paru l'article. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées au deuxième alinéa en offrant de payer le surplus.

En cas de refus d'insertion, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 7 sont applicables.

§ 2 - Des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger

ART. 9.

La vente et la distribution des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger sont libres, sous réserve des restrictions prévues au second alinéa de l'article premier.

§ 3 - De la communication audiovisuelle

ART. 10.

La communication audiovisuelle est libre sous réserve des restrictions prévues au second alinéa de l'article premier, ainsi que des exigences de service public et des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication.

ART. 11.

On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public, ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

On entend par communication électronique toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

ART. 12.

Toute entreprise ou service de communication audiovisuelle doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire gérant de l'entreprise ou du service de communication, cette personne est directeur de la publication.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 3 sont applicables à l'entreprise ou au service de communication audiovisuelle.

ART. 13.

Les émissions sont enregistrées et conservées pendant une durée de trois mois après la date de leur diffusion, sous peine de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

ART. 14.

Les imputations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne physique ou morale ou d'un corps, diffusées par un moyen audiovisuel, donnent ouverture à un droit de réponse.

La demande de réponse est présentée dans les trois mois de la diffusion du message.

Toutefois, lorsqu'à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusées, dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle, des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est réouvert à son profit pour la même durée, à compter du jour où la décision de non-lieu est intervenue, ou du jour où celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue irrévocable.

Le demandeur doit préciser les imputations auxquelles il souhaite répondre et la teneur de sa réponse.

Sous peine de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, et sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels la diffusion initiale pourrait donner lieu, la réponse doit être diffusée gratuitement dans les huit jours de la réception de la demande dans des conditions techniques, notamment de mise en image et d'horaires, équivalentes à celles du message contenant l'imputation et de manière à lui assurer une audience équivalente.

En cas de non diffusion, le demandeur peut saisir le tribunal correctionnel dans les formes et délais prévus à l'article 7.

Le jugement ordonnant la diffusion, mais en ce qui concerne la diffusion seulement, est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il est statué sur cet appel dans les dix jours de la déclaration faite au Greffe.

Le texte de la réponse ne peut être supérieur à soixante-quinze lignes dactylographiées.

La durée totale du message ne peut dépasser cinq minutes.

Pour les services de vidéographie, la réponse est accessible au public au minimum pendant quarante-huit heures. On entend par vidéographie tout procédé de communication électronique qui permet la visualisation d'images alphanumériques et graphiques sur un écran.

CHAPITRE II

*DES INFRACTIONS COMMISES PAR LA VOIE DE
LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN
D'EXPRESSION PUBLIQUE*

§ 1 - Provocation aux crimes et délits

ART. 15.

Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, ont directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par l'article 2 du code pénal.

ART. 16.

Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, ont directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles ;

2° les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ;

3° les actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes.

Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au précédent alinéa, peut en outre être ordonné l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué. Cet affichage ou cette diffusion ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

§ 2 - Délits contre la chose publique

ART. 17.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a soustrait ou dégradé volontairement des signes publics de l'autorité.

ART. 18.

Quiconque a, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, cherché à troubler la paix publique en incitant à la haine contre des habitants ou contre des personnes se trouvant en Principauté à titre temporaire est puni des peines prévues à l'article précédent.

ART. 19.

Est puni des mêmes peines quiconque a commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels, d'écrits, d'imprimés, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ; par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur des mêmes enregistrements, écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, objets ou images ; par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ; par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

ART. 20.

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, la publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle a troublé la paix publique ou a été susceptible de la troubler.

§ 3 - Délits contre les personnes

ART. 21.

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, d'un groupe de personnes liées par la même appartenance au sens de l'article 24 ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne, un groupe de personnes liées par la même appartenance au sens de l'article 24 ou un corps, non expressément nommés mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou injektive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

ART. 22.

La diffamation commise par la voie de la presse ou par l'un des moyens énoncés à l'article 15 envers les pouvoirs et administrations publics, les cours et tribunaux, ainsi que les militaires, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 23.

Est punie de la même peine la diffamation commise, par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un ministre d'un culte rémunéré par l'Etat ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation envers les mêmes personnes concernant leur vie privée relève de l'article suivant.

ART. 24.

La diffamation commise envers les particuliers, par les mêmes moyens, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au présent article, peut en outre être ordonné, dans les conditions prévues à l'article 16, l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué.

ART. 25.

L'injure commise, par les mêmes moyens, envers les corps ou les personnes désignées par les articles 22 et 23 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise, par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au présent article, peut en outre être ordonné, dans les conditions prévues à l'article 16, l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué.

ART. 26.

Les articles 21, 23, 24 et 25 ne sont applicables aux diffamations commises contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures ont eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, conjoints ou légataires universels vivants ou de les outrager personnellement.

Ceux-ci peuvent toujours user du droit de réponse prévu par les articles 8 et 14.

ART. 27.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou au terme d'une reprise de procès au sens des articles 508 et suivants du code de procédure pénale.

Les dispositions des lettres a) et b) du précédent alinéa ne s'appliquent pas lorsque les faits sont constitutifs de viol ou d'attentat à la pudeur et ont été commis contre un mineur.

Hors les exceptions prévues aux lettres a), b) et c) du premier alinéa, la preuve contraire est réservée. Si la preuve des faits diffamatoires est rapportée, le prévenu est renvoyé des fins de la plainte.

Lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, la procédure en diffamation est suspendue jusqu'à l'issue de celles-ci.

ART. 28.

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi sauf preuve contraire par son auteur.

Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire, est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

§ 4 - Publications interdites – Immunités de la défense

ART. 29.

Dès l'ouverture de l'audience des juridictions, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit, à l'exception du matériel de sténotypie.

Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en méconnaissance de cette interdiction.

Toutefois, sur demande présentée avant ou pendant l'audience, le président peut autoriser l'enregistrement sonore ou audiovisuel des débats, à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal. Peut en outre être prononcée la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction, ainsi que du support de la parole ou de l'image utilisé.

Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en méconnaissance des dispositions du présent article.

ART. 30.

Sous peine de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, il est interdit de publier ou de diffuser un acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'il n'en ait été débattu en audience.

Cette interdiction s'applique également aux actes d'instruction.

ART. 31.

Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule peut être publiée par le plaignant.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

ART. 32.

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet ou pour effet de contribuer au paiement des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés en matière criminelle ou correctionnelle sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 33.

Ne donnent ouverture à aucune action les propos tenus au sein du Conseil National ou du Conseil Communal, les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées, ainsi que le compte-rendu, fait de bonne foi, de leurs séances publiques.

ART. 34.

Ni les discours ou plaidoiries prononcés, ni les écrits produits devant les tribunaux, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires ne donnent lieu à action en diffamation, injures, outrages, atteintes à la vie privée.

Les juges saisis de la cause et statuant sur le fond peuvent néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires relatifs

aux faits de la cause et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur ont été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE III

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

§ 1 - Des personnes responsables

ART. 35.

Si l'une des infractions prévues à la présente loi est commise par un moyen d'expression écrite, quel que soit le lieu de publication de cet écrit, sont poursuivis comme auteurs principaux dans l'ordre ci-après :

1° les directeurs de la publication ou éditeurs, quelle que soit leur profession ou leur dénomination et, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 3, le codirecteur de la publication ;

2° à leur défaut, les auteurs ;

3° à leur défaut, les imprimeurs ;

4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 3, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux chiffres 2°, 3° et 4° du précédent alinéa joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement audit article 3, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

ART. 36.

Lorsque les directeurs de la publication ou les éditeurs sont en cause, les auteurs du texte sont poursuivis comme complices.

Peuvent également l'être tous autres complices, à l'exception des imprimeurs pour faits d'impression, des vendeurs et distributeurs ou afficheurs.

ART. 37.

Si l'une des infractions prévues par la présente loi est commise au moyen d'une communication audiovisuelle, le directeur de la publication ou, le cas échéant, le codirecteur, est poursuivi comme auteur

principal lorsque le message incriminé a fait l'objet d'un enregistrement préalable à sa communication au public.

S'il n'y a pas eu d'enregistrement préalable, l'auteur du message, et à défaut de l'auteur, le producteur, est poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication est mis en cause, l'auteur du message est poursuivi comme complice.

Peut également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 42 du code pénal est applicable.

ART. 38.

Tout journaliste a le droit de taire ses sources d'information.

Il ne peut être ainsi contraint, sauf dans les cas visés au quatrième alinéa, de communiquer des renseignements, enregistrements ou documents, sur quelque support que ce soit, portant sur l'identité d'un informateur, celle de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle, ou bien sur la nature, la provenance ou le contenu d'informations.

Nul journaliste ne peut être pénalement poursuivi lorsqu'il exerce ce droit, sauf s'il enfreint les dispositions de l'alinéa suivant.

Les sources d'information doivent, dans les conditions fixées dans le code de procédure pénale, être révélées lorsque le journaliste en est requis par un juge aux fins :

1°) de prévenir la perpétration d'une infraction mentionnée aux chiffres 1° à 3° de l'article 16 ;

2°) d'arrêter l'auteur d'une telle infraction lorsque les informations requises ne peuvent être obtenues d'une autre manière.

ART. 39.

Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques ou des entreprises de communication sont responsables envers les victimes des condamnations en paiement de dommages-intérêts prononcées à l'encontre des autres personnes désignées dans les articles 35 à 37.

ART. 40.

L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 23 et 24 ne peut, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

§ 2 - De la procédure

ART. 41.

Les poursuites devant les juridictions pénales sont exercées conformément aux prescriptions du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions qui suivent.

ART. 42.

Les diffamations ou injures envers les cours et tribunaux et les pouvoirs publics ne sont poursuivies que sur leur délibération ; les diffamations ou injures envers les administrations publiques ne sont poursuivies que sur la plainte du Ministre d'Etat, ou suivant les cas, du Directeur des Services Judiciaires ou du Maire.

ART. 43.

Les diffamations ou injures envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un ministre d'un culte rémunéré par l'Etat, ou un témoin à raison de sa déposition, ne sont poursuivies que sur sa plainte ou sur la plainte, suivant les cas, du Ministre d'Etat, de l'Archevêque, du Directeur des Services Judiciaires ou du Maire.

ART. 44.

Dans le cas de diffamation ou d'injure envers les particuliers, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Toutefois, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure a été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée.

ART. 45.

Dans le cas de diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée prévu au deuxième alinéa de l'article 28 ou dans le cas d'atteinte à la dignité de la victime prévu au troisième alinéa du même article, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne intéressée.

ART. 46.

Toute association régulièrement constituée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire ou l'honneur d'un groupe de personnes peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 16 alinéa 2 et 21. Toutefois, quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

ART. 47.

Si le ministère public requiert l'ouverture d'une information, il est tenu dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, à peine de nullité du réquisitoire et de la poursuite.

ART. 48.

Après le réquisitoire, le juge d'instruction peut ordonner la saisie partielle ou totale de tout support contenant l'expression incriminée et décider sa suppression ou sa destruction en cas d'exposition au regard du public.

ART. 49.

La citation contient l'indication des faits imputés ainsi que leur qualification. Elle vise les textes de loi applicables.

Si la citation est à la requête de la partie civile, elle contient élection de domicile dans la Principauté et est notifiée, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'ordonnance prévue à l'article 75 du code de procédure pénale, tant au prévenu qu'au ministère public.

Lorsque la victime agit par voie de constitution de partie civile, sa plainte doit respecter les prescriptions édictées par les alinéas précédents.

Toutes ces formalités sont prescrites à peine de nullité de la poursuite.

La partie civile est dispensée de consignation.

ART. 50.

Le délai entre la citation et la comparution devant les juridictions pénales est d'au moins trente jours.

ART. 51.

En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale, envers un candidat au Conseil National ou au Conseil Communal, le délai de citation est réduit à vingt-quatre heures quel que soit le lieu de domicile du prévenu.

Dans ce cas, les articles 52 et 53 ne s'appliquent pas.

ART. 52.

Pour être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 27, le prévenu doit, dans les quinze jours qui suivent la notification de la citation, faire signifier au ministère public et au plaignant :

1° les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° la copie des pièces ;

3° les nom, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

La signification doit contenir élection de domicile dans la Principauté au cas où le prévenu n'y serait pas domicilié.

La signification au plaignant est faite à son domicile à Monaco ou au domicile élu dans la Principauté.

ART. 53.

Dans les dix jours de la signification, le ministère public et le plaignant font signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les nom, profession et demeure des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire.

ART. 54.

Les dispositions des articles 52 et 53 sont prescrites à peine de déchéance du droit de faire la preuve.

ART. 55.

Le tribunal correctionnel est tenu de statuer au fond dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'article 51, le jugement ne peut être prononcé au-delà du jour fixé pour le scrutin ou pour le premier tour du scrutin.

ART. 56.

Dans tous les cas de diffamation ou d'injure, le désistement du plaignant arrête la poursuite.

ART. 57.

Les juges peuvent interdire en tout ou partie la reproduction des débats si cette reproduction présente un danger pour l'ordre ou la paix publics.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 58.

En cas de condamnation, la juridiction saisie peut prononcer la confiscation et ordonner la saisie et la destruction de tout ou partie des supports.

ART. 59.

L'action publique et l'action civile se prescrivent après six mois révolus à compter du jour où les infractions prévues par la présente loi ont été commises ou du jour du dernier acte de poursuite.

Pour l'application de ces dispositions, les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire sont considérés comme des actes de poursuite.

ART. 60.

En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article précédent est réouvert, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue irrévocable une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause.

ART. 61.

Lorsqu'ont été ordonnées en référé des mesures limitant, par quelque moyen que ce soit, la diffusion d'informations, le Premier Président de la Cour d'Appel

statuant en référé peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

ART. 62.

L'article 217 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous colporteurs d'écrits ou d'images de toute nature devront être pourvus d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. Cette autorisation pourra être retirée.

Les contrevenants seront condamnés à un emprisonnement de six jours à un mois et à l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal, ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées, pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits ou images, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes. »

ART. 63.

L'ordonnance modifiée du 3 juin 1910 sur la liberté de la presse est abrogée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Loi n° 1.300 du 15 juillet 2005 relative à l'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2005.

ARTICLE PREMIER.

Le délit d'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne sous la forme d'intérêts est, pour l'application de l'accord, conclu à la date du 7 décembre 2004 entre la Principauté de Monaco et la communauté européenne, prévoyant des mesures équivalentes à celles de la directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, constitué et puni conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2.

Quiconque fait usage d'un document faux, falsifié ou inexact quant à son contenu dans le but de se soustraire ou de tenter de se soustraire au paiement total ou partiel de l'imposition des revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts, au sens de l'accord mentionné à l'article précédent, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal dont le montant peut être porté au quadruple de l'impôt éludé et d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Constitue un document au sens du précédent alinéa :

- tout titre délivré par une autorité compétente qui certifie l'identité, la nationalité et le domicile de son titulaire ;

- toute attestation d'une autorité compétente de nature à établir la résidence fiscale de la personne concernée ;

- tout écrit émanant d'un tiers, destiné ou propre à prouver un fait ayant une portée juridique.

Au sens du premier alinéa, est réputé :

- faux : le document dont son auteur laisse présumer qu'il émane d'une personne physique ou morale ou d'une autorité compétente qui, en réalité, ne l'a pas établi ;

- falsifié : le document modifié sans autorisation ou à l'insu de la personne physique ou morale ou de l'autorité compétente qui l'a établi ;

- inexact : le document formellement régulier mais dont le contenu comporte des faits ayant une portée juridique volontairement contraires à la réalité.

ART. 3.

Quiconque obtient frauduleusement une restitution totale ou partielle de l'imposition sur les revenus de l'épargne, au sens de l'accord mentionné à l'article premier, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal dont le montant peut être porté au quadruple de la somme indûment perçue et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4.

Quiconque, tenu de percevoir la retenue à la source prévue à l'article 7 de l'accord mentionné à l'article premier, intentionnellement, ne la retient pas ou n'en retient qu'un montant insuffisant est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal.

ART. 5.

Quiconque, tenu de percevoir la retenue à la source prévue à l'article 7 de l'accord mentionné à l'article premier, détourne intentionnellement à son profit ou au profit d'un tiers, les montants perçus, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal.

ART. 6.

Commet le délit de recel d'escroquerie fiscale et est puni de la même peine que l'auteur de l'infraction préalable, quiconque réceptionne ou détient sciemment, en vue de son appropriation, le produit de l'une des infractions mentionnées aux articles 2 à 4.

ART. 7.

La présente loi entre en vigueur à la date mentionnée au paragraphe 1 de l'article 14 de l'accord mentionné à l'article premier ou à la nouvelle date fixée dans tout acte modifiant ledit article.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Loi n° 1.301 du 15 juillet 2005 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2005.

ARTICLE UNIQUE.

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de vingt-trois millions cent soixante dix-huit mille trois cent trente et un euros soixante-neuf centimes (23.178.331,69 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2002 prononcée par décision souveraine en date du 13 janvier 2005.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Loi n° 1.302 du 15 juillet 2005 portant modification du code civil relativement aux actes d'état civil.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2005.

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré un second alinéa à l'article 37 du code civil, ainsi rédigé :

« A réception de chacun des actes, il en est dressé une expédition aux fins de transmission au service de l'état civil de la Mairie qui procède à sa transcription. »

ART. 2.

Il est inséré un article 37-1 au code civil, ainsi rédigé :

« Tout acte de l'état civil d'une personne de nationalité monégasque dressé dans un pays étranger, conformément aux articles 36 ou 37, est transcrit, à Monaco, par l'officier d'état civil, soit d'office, soit à la réception de l'expédition prévue à l'article précédent, soit encore à la requête de l'intéressé.

La transcription est effectuée dans l'un des registres de naissance, de mariage ou de décès, spécifiquement tenus à cet effet par le service de l'état civil de la Mairie, dans les meilleurs délais si elle intervient d'office ou au moment de la réception en cas d'expédition ou de requête. Elle figure sur lesdits registres à la date de son intervention.

Un arrêté ministériel fixe les modalités de la transcription ainsi que celles de la conservation des actes étrangers mentionnés au premier alinéa ».

ART. 3.

Il est inséré un article 37-2 au code civil, ainsi rédigé :

« L'acte de l'état civil établi par une autorité étrangère ne pourra être transcrit que s'il a été préalablement légalisé, sauf conventions internationales plus favorables. S'il est établi en langue étrangère, il devra préalablement être traduit en langue française, soit par un traducteur agréé par l'autorité judiciaire, soit par l'agent diplomatique ou le consul de Monaco qui exerce les fonctions d'officier de l'état civil dans le pays où l'acte a été dressé, soit par un consul ou un agent diplomatique étranger à Monaco lorsque la traduction concerne un acte dressé par une autorité du pays qui l'a régulièrement accrédité ».

ART. 4.

Il est inséré un article 37-3 au code civil, ainsi rédigé :

« L'officier d'état civil assure la garde des registres mentionnés à l'article 37-1 et en délivre des extraits revêtus d'une force probante équivalente à celle attribuée aux extraits d'actes de l'état civil des registres mentionnés à l'article 32.

Chaque registre est tenu dans l'ordre chronologique et peut présenter un caractère pluriannuel. Il est coté et paraphé comme indiqué au deuxième alinéa de l'article 32. Un nouveau registre est ouvert lorsque le précédent est entièrement rempli.

Les actes de l'état civil mentionnés à l'article 37-1 peuvent également être transcrits sur des feuilles mobiles, dans le respect des règles énoncées au précédent alinéa. Il est en outre porté mention, sur un cahier spécial, dès transcription de l'acte d'état civil sur feuilles mobiles, du numéro et de la nature de l'acte, du nom et du premier prénom des parties ainsi que du numéro de la page sur laquelle il a été transcrit. Les feuilles remplies sont placées dans un classeur provisoire relié en registre toutes les cent pages.

Ces registres font l'objet des formalités prescrites au dernier alinéa de l'article 32 ».

ART. 5.

Il est inséré un second alinéa à l'article 143 du code civil, ainsi rédigé :

« Lorsque la publication prévue au chiffre premier du précédent alinéa n'a pas eu lieu, le service de l'état civil ne peut transcrire l'acte de mariage, qu'après autorisation du Procureur Général, formulée par notification administrative ».

ART. 6.

Sont regardés comme conformes aux dispositions des articles 37-1 à 37-3 du code civil les registres spéciaux sur lesquels ont été transcrits, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, les actes de l'état civil dressés à l'étranger concernant des personnes de nationalité monégasque, ainsi que tout extrait d'acte de l'état civil précédemment délivré avant cette date ou qui viendrait à être délivré par l'officier d'état civil à partir desdits registres.

Les actes et extraits ainsi dressés ont valeur d'acte authentique, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

ART. 7.

Sont et demeurent abrogés l'article 144 du code civil ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 114 du 11 juillet 2005 portant titularisation d'un Greffier stagiaire au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadine VALLAURI, épouse BALDONI, Greffier stagiaire au Greffe Général, est titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-360 du 15 juillet 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association des Femmes Chefs d'Entreprises de Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-374 du 15 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association des Femmes Chefs d'Entreprises de Monaco » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 3 des statuts de l'association dénommée « Association des Femmes Chefs d'Entreprises de Monaco » adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 22 mars 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2005-361 du 15 juillet 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 avril 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 450.000 euros à celle de 0 euro, puis de le porter à la somme de 750.000 euros, et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 15 euros à celle de 10 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 avril 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-362 du 15 juillet 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 février 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 12 des statuts (âge maximum des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 février 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-363 du 18 juillet 2005 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « Predica - Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « Predica - Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole », dont le siège social est à Paris, 15^e, 50/56, rue de la Procession ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « Predica - Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès ;
- Capitalisation ;
- Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- Accident ;
- Maladie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-364 du 18 juillet 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Predica - Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « Predica - Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole », dont le siège social est à Paris, 15^e, 50/56, rue de la Procession ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-363 du 18 juillet 2005 autorisant la société « Predica - Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Brice LEIBUNDGUT, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Predica - Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-365 du 18 juillet 2005 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-131 du 15 février 2002 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-399 du 5 août 2004 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 3,11 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-399 du 5 août 2004, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-366 du 18 juillet 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-401 du 5 août 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2004 :

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée :3,11 €

Deux repas au cours d'une journée :6,22 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,

- Concierges,

- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,

- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,

- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine :15,55 €

Par mois :62,20 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-401 du 5 août 2004, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-367 du 18 juillet 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.716 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Christelle LORENZI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christelle MANZONE, épouse LORENZI, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 16 février 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-368 du 18 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.444 du 30 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-641 du 31 décembre 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Mariangela BILOTTI en date du 22 juin 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Mariangela BILOTTI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 31 décembre 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-12 du 18 juillet 2005 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 112 du 11 juillet 2005 relative à l'indemnisation de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 relative à l'indemnisation de l'assistance judiciaire et des commissions d'office, modifiée, notamment par l'ordonnance souveraine n° 112 du 11 juillet 2005 ;

Vu Notre arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 112 du 11 juillet 2005 prorogeant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions prescrites par Notre arrêté n° 2005-3 du 24 janvier 2005 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 16.617 du 12 janvier 2005, susvisée, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2005.

ART. 2.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit juillet deux mille cinq.

*P. Le Directeur des
Services Judiciaires
Le Procureur Général,
D. SERDET.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2005-046 du 5 juillet 2005
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une
fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-16 du 21 mars 1986 portant nomination d'une Graveuse-manutentionnaire au Jardin Exotique ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Patricia BOURDIER, née BASSO, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 20 août 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 juillet 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 juillet 2005.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
T. POYET.*

*Arrêté Municipal n° 2005-049 du 14 juillet 2005
portant nomination d'un Attaché Principal dans les
Services Communaux (Médiathèque Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-35 du 3 juin 1998 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian BURLE est nommé dans l'emploi d'Attaché Principal à la Sonothèque - Vidéothèque dépendant de la Médiathèque Municipale, avec effet au 1^{er} juillet 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 juillet 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 juillet 2005.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

*Avis de recrutement n° 2005-99 d'un Agent d'accueil
au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2005-100 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 27 novembre 2005, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),

- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 9, rue Malbousquet, 1^{er} étage gauche, composé de deux pièces, cuisine équipée, salle de bains avec WC, balcon, d'une superficie de 48 m².

Loyer mensuel : 1.480 euros.

Charges : 50 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire, Mme Mauricette GIULIERI, 36a, avenue Primerose 06000 Nice - tél. 04.93.44.46.00.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine I^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis Villa Rigazzi, 32, rue Plati, 3^e étage droite, composé de deux pièces avec balcons, cuisine, salle d'eau, dressing, d'une superficie de 48,90 m² + cave.

Loyer mensuel : 1.160 euros.

Charges mensuelles : environ 30 euros eau incluse.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au copropriétaire/gérant : M. Patrick REYNIER - tél. portable 06 80 86 02 86.

- à la Direction de l'Habitat : 10 bis, Quai Antoine I^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco le 22 juillet 2005.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-056 d'un poste de Directeur-Adjoint à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directeur-Adjoint est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme équivalent au Baccalauréat + 4 attestant d'une formation administrative et comptable ;
- être apte à gérer l'ensemble du personnel administratif pédagogique ;
- justifier d'une expérience dans la gestion budgétaire.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Square Théodore Gastaud

Soirées organisées par la Mairie de Monaco :
le 22 juillet, à 19 h 30,
Soirée de musique de jazz avec l'Orchestre Municipal.

le 24 juillet, à 19 h 30,
Soirée de musique du monde avec l'Orchestre Municipal.

le 27 juillet, à 19 h 30,
Soirée de musique flamenco avec Tchanelas.

le 29 juillet, à 19 h 30,
Soirée de musique de jazz.

le 31 juillet, à 19 h 30,
Soirée de musique du monde avec l'Orchestre Municipal.

Le Sporting Monte-Carlo

le 22 juillet, à 20 h 30,
Soirée de l'Amérique Latine.

le 24 juillet, à 20 h 30,
Spectacle avec Yannick Noah.

du 25 au 27 juillet, à 20 h 30,
Spectacle avec Michel Sardou.

les 28 et 29 juillet, à 20 h 30,
Spectacle avec James Brown.

le 30 juillet, à 20 h 30,
Spectacle avec Véronique Sanson.

le 31 juillet, à 20 h 30,
Spectacle avec Peter Cincotti.

le 1^{er} août, à 20 h 30,
Soirée avec Alice Cooper.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 24 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Emmanuel Krivine. Au programme : Rimsky-Korsakov.

le 28 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eliahu Inbal. Soliste : Mayuko Kamio (Vainqueur des Monte-Carlo Violin Masters 2004). Au programme : Bruch et Brahms.

Théâtre des Variétés

du 28 juillet au 6 août,
13^e Festival Mondial de Théâtre Amateur.

Théâtre Princesse Grace

du 28 juillet au 6 août,
13^e Festival Mondial de Théâtre Amateur.

Port Hercule

jusqu'au 31 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.
le 31 juillet, à 17 h et 22 h 30, et le 1^{er} août, à 18 h 30 et 21 h 30,
le Fort Antoine dans la ville - Spectacle « Producciones Imperdibles ».

Grimaldi Forum

Dans le Cadre de l'exposition sur le thème « Arts of Africa » :
le 25 juillet, à 21 h,
Concert « Africalive Monaco 2005 » avec Yannick Noah.

Digue du Port Hercule

les 25 et 26 juillet, à 18 h 30 et 21 h 30,
Le Fort Antoine dans la ville - Spectacle « Opus ».

Quai Albert I^{er}

le 27 juillet, à 21 h 45,
Concours International de Feux d'Artifice Pyromélodique :
spectacle présenté par l'Italie.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.
Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de
Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jaloné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 août, sauf dimanches et jours fériés,
Exposition de sculpture - « L'Art à Fleur de Bronze » de Jean-
Louis Landraud.

Galerie Malborough

jusqu'au 26 août, de 11 h à 18 h,
Exposition de peinture de Stephen Conroy.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 23 juillet, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et lundis),
Exposition de Carmen Spigno, peintre abstrait.

Sporting d'Hiver

du 30 juillet au 7 août,
16^e Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries
d'Art de Monte-Carlo.

Atrium et Jardins du Casino

jusqu'au 18 septembre,
Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à
Monte-Carlo »

Atrium du casino

jusqu'au 18 septembre,
Exposition de photos inédites.

Grimaldi Forum

jusqu'au 4 septembre,
Exposition sur le thème « Arts of Africa ».

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 15 août,
Exposition du 39^e Prix International d'Art Contemporain de
Monte-Carlo.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 28 août,
Exposition par les artistes cubains contemporains.

Principauté de Monaco

- jusqu'au 7 octobre,
« MonaCow Parade » Exposition de vaches grandeur nature.
- le 12 octobre,
Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes
récoltées sera versée au profit de l'association Monégasque contre
les Myopathies.

Musée National

jusqu'au 5 octobre,
Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

Congrès*Grimaldi Forum*

du 31 juillet au 3 août,
27^e Congrès Mondial du Théâtre Amateur.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 24 juillet,
Coupe Hackel - Stableford.
le 31 juillet,
Les Prix Pasquier - Stableford.

Stade Nautique Rainier III

le 23 juillet,
Concours International d'Apnée organisé par la Mairie de
Monaco et coordonné par Pierre Frolla avec les 12 meilleurs
apnéistes.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple BRAVARD & Cie dénommée Frédéric BRAVARD ARCHERS, dont le siège est « Villa Gardenia », 3, avenue Saint Michel à Monaco, et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2004,

Nommé Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, juge au Tribunal, en qualité de juge commissaire,

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic,

Prononcé dès à présent la liquidation des biens de la société BRAVARD & Cie.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 14 juillet 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque « DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING », dont le siège social est 14, quai Antoine 1^{er} et 13, avenue de la Quarantaine à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} avril 2003,

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, juge au Tribunal, en qualité de juge commissaire,

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 14 juillet 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque GALERIE DU PARK PALACE, dont le siège est « Villa Claude », 3, avenue Saint Michel à Monaco, et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2004,

Nommé Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, juge au Tribunal, en qualité de juge commissaire,

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic,

Prononcé dès à présent la liquidation des biens de la société GALERIE DU PARK PALACE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 14 juillet 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple PRONO & Cie ayant pour dénomination commerciale « TECHNIC BATIMENT », dont le siège social est situé 7, rue Princesse Florestine à Monaco, ainsi que de Paolo PRONO, gérant commandité, et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2005,

Nommé M. Emmanuel ROBIN, juge au Tribunal, en qualité de juge commissaire,

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic,

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 14 juillet 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LEADER TECHNOLOGY SERVICES pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 14 juillet 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 14 juillet 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, juge commissaire de la liquidation des biens de Clotilde JUAREZ VILCHIS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « FESTIVAL

SANDWISHES », a prorogé jusqu'au 22 mars 2006 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 juillet 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 6 avril 2005, réitéré le 7 juillet 2005, M. André GARINO, administrateur judiciaire, domicilié 2, rue de la Lujerneta à Monaco, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire à la succession de M. Christian D'AGOP, a cédé à M. Kevin RAUJOL, commercial et à Mme Céline COLI, adjoint responsable administratif, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 6, boulevard de Suisse. Un fonds de commerce « PANINOTECA », relatif à la confection et à la vente de panini, sandwiches et boissons non alcoolisées, à l'exclusion de toute préparation culinaire sur place, l'ensemble destiné à la vente à emporter et pour la période estivale, également à consommer sur place ; petite restauration sans fabrication sur place de plats froids ou cuisinés sous vide, et réchauffés au four à micro-ondes. Vente de vins, apéritifs et bières aux personnes consommant sur place, exploité sous l'enseigne « DAGUBETU », 7, rue Princesse Caroline à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, substituant M^e CROVETTO-AQUILINA, le 15 juillet 2005, la société en nom collectif dénommée « GIBELLI ET MASSAGLIA » et dont la dénomination commerciale est TECHNIC RENOVATION, ayant siège 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée TAGGIASCO et Cie, ayant siège 47, avenue de Grande Bretagne à Monte Carlo, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 juillet 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ZARA MONACO

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 2005.

1°) Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 18 mai 2005, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

*FORMATION, DÉNOMINATION,
OBJET, SIÈGE, DURÉE*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : ZARA MONACO.

Son siège social sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'achat et la vente au détail de tous articles d'habillement, d'équipement de la personne et de la maison ainsi que d'accessoires et produits vendus sous l'enseigne ZARA ou toute autre enseigne du groupe INDITEX.

L'exploitation d'une ou plusieurs boutiques sous réserve des autorisations administratives d'usage.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
FONDS SOCIAL - ACTION

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros.

Il est divisé en TROIS MILLE actions de cent euros de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au Siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet intégralement lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les cessions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devant en faire la déclaration à la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le Siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Dans les meilleurs délais, l'assemblée devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans les trois mois, au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, l'assemblée notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision de l'assemblée, quelle qu'elle soit, n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera requis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au gérant, soit à défaut de réponse de l'assemblée dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

Si l'agrément est refusé, l'assemblée générale extraordinaire sera tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par l'assemblée générale, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention à la société par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale extraordinaire est alors tenue, comme au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers ou légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale extraordinaire ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et six au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateur est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, et dans la mesure où le nombre des administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations

aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque,
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 21.

L'année sociale commence le premier février et finit le trente-et-un janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un janvier deux mille six.

ART. 22.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au Siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé

donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi, et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du Siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA
PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dément représentés aura :

- vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

- nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes,

- et enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 2005.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte en date du 15 juillet 2005.

Monaco, le 22 juillet 2005.

Le fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ZARA MONACO

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 300 000 euros

Siège social : Square Beaumarchais - Monaco

Le 22 juillet 2005 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance loi numéro 340 sur les sociétés par actions les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque dénommée ZARA MONACO, établis par acte reçu en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 18 mai 2005 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 15 juillet 2005.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, substituant M^e CROVETTO-AQUILINA, le 15 juillet 2005.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 15 juillet 2005, dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 22 juillet 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

FRANCOISE CESTARO et Cie

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2005, dont le procès verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, en date du même jour, les associés de la société en commandite simple dénommée FRANCOISE CESTARO et Cie, ayant siège 57, rue Grimaldi à Monaco, ont décidé à l'unanimité :

- la dissolution anticipée de la société à compter dudit jour ;

- sa mise en liquidation ;

- la nomination aux fonctions de liquidateur de la société de Madame Françoise CESTARO ;

- et de fixer le siège de la liquidation à Monte-Carlo, 4, rue Paradis.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 juillet 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 30 Juin et 4 Juillet 2005,

Mme Renée GIANNELLI, veuve de M. Henry MONASTEROLO, demeurant 5, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, Mme Denise MONASTEROLO, demeurant 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, Mme Muguette MONASTEROLO, demeurant même adresse et M. Charles MONASTEROLO, demeurant 23, rue de Millo, à Monaco, ont résilié tous les droits locatifs profitant à M. Richard RACCA, demeurant 2, rue Defly, à Nice, relativement à des locaux dépendant de l'immeuble sis 25, rue Grimaldi, à Monaco, comprenant : un magasin avec arrière-magasin donnant sur la rue Grimaldi et deux pièces, un débarras et W.C. donnant sur l'arrière.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 2005, par le notaire soussigné, M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO et Mme Jacqueline BELLANDO DE CASTRO, épouse de M. Axel BUSCH, domiciliés 3, place du Palais, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à M. Giancarlo TABURCHI, domicilié 5, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc., connu sous le nom de « RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO », exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.200 euros.

Monaco, le 22 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juillet 2005, la S.A.M. A ROCA au capital de 525.000 euros, avec siège 5, rue du Gabian, à Monaco, a cédé, avec entrée en jouissance au 1^{er} août 2005, à la S.A.M. dénommée « LADUREE Monaco », au capital de 150.000 euros avec siège 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, le droit aux baux de divers locaux situés au 3^e étage dépendant de l'immeuble « LE TRITON », 5, rue du Gabian à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juillet 2005, M. Jacques LAMBERTI, et Mme Martine TOUZE, son épouse, demeurant ensemble 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Josette CARLIER, veuve de M. Franco BEVAN, demeurant 22, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de sept chambres meublées exploité 6, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 2005

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.N.C. COMPAGNIE CENTRALE
SICLI & CIE »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 3 mai 2005, déposé aux minutes du notaire soussigné le 23 juin 2005, la société en commandite simple française « GENERAL INCENDIE » (anciennement constituée sous forme de société anonyme française dénommée « GENERAL INCENDIE SA »), au capital de 1.440.100 euros, avec siège 1, rue du Chêne Rond à Bièvres (Essonne), a cédé à la société par actions simplifiée française « SICLI HOLDING SAS », au capital de 41.466.133 euros, avec siège 2/4, rue Blaise Pascal, Le Blanc-Mesnil (Seine Saint-Denis), la totalité de ses droits sociaux, soit 1 PART d'intérêt portant le numéro 250, d'un montant de 152,44 euros de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif « S.N.C. COMPAGNIE CENTRALE SICLI & Cie » au capital de 38.112,25 euros, avec siège social « Palais de la Scala » 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- la société en commandite simple française dénommée « COMPAGNIE CENTRALE SICLI » (anciennement constituée sous forme de société par actions simplifiée), au capital de 29.202.000 euros, avec siège 2-4, rue Blaise Pascal, Le Blanc-Mesnil, titulaire de 249 PARTS numérotées de 1 à 249 ;

- et la société « SICLI HOLDING SAS », titulaire d'1 PART numérotée 250.

La société sera désormais gérée par la société « SICLI HOLDING SAS » avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux, en remplacement de la « SOCIETE GENERAL INCENDIE » démissionnaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 juillet 2005.

Monaco, le 22 juillet 2005.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

—

Deuxième Insertion

—

La gérance libre consentie par Mme Bianca LANTERI, née LUPI, depuis décédée à Ceriana (Italie), le 7 octobre 2004, à M. Gian Paolo LANTERI, demeurant 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de bar, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées et vins doux dits de liqueurs etc. connu sous l'enseigne « LE SAN REMO », exploité 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 28 avril 2005.

Monaco, le 22 juillet 2005.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« Gilles Renault et Cie »

—

CONSTITUTION DE SOCIETE

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants, du Code du Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 9 mai 2005 enregistré à Monaco le 10 mai 2005 et un avenant aux statuts enregistrés le 6 juin 2005, M. Gilles RENAULT, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, en qualité d'associé commandité et Adeline SIRACUSA et Raoul SCHIRIER en qualité d'associés commanditaires, ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet social :

« La communication, la production audiovisuelle et l'organisation de congrès et manifestations pour le compte des entreprises et des sociétés spécialisées, plus généralement, toutes activités complémentaires ou connexes pouvant contribuer à la réalisation et au développement du présent objet ».

La raison sociale et « SCS Gilles Renault & Cie », et la dénomination commerciale « Cabestan »

La durée de la société est de 99 années.

Son siège social est fixé au, 57, rue Grimaldi à Monaco.

Le capital social de 15.000 euros est divisé en 100 parts de 150 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 34 parts, numérotées de 1 à 34, à Gilles RENAULT ;

- à concurrence de 33 parts, numérotées de 35 à 67, à Raoul SCHIRIER ;

- à concurrence de 33 parts, numérotés de 68 à 100, à Adeline SIRACUSA.

La société sera gérée et administrée par M. Gilles RENAULT dans les réserves délimitées par les statuts.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2005.

Monaco, le 22 juillet 2005.

« RILEY & CIE »

dénommée

« VILEBREQUIN »

Société en Commandite Simple

au capital de 10 000 euros

Siège social : Galerie Commerciale du Métropole
17, avenue des Spélugues - Monaco**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'un acte sous seings privés de cession de parts, en date du 21 juin 2005, enregistrée à Monaco le 14 juillet 2005 et prise en compte par une assemblée générale extraordinaire, tenue le 21 juin 2005, enregistrée à Monaco le 14 juillet 2005 :

- un associé commanditaire a cédé à un autre associé commanditaire,

les seules 300 parts sociales par lui détenues au sein du capital de la société en commandite simple dont la raison sociale est SCS « RILEY & CIE » et la dénomination commerciale « VILEBREQUIN », dont le siège est sis « Galerie Commerciale du Métropole », 17, avenue des Spélugues à Monaco.

II. - A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale extraordinaire tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de 10.000,00 euros, divisé en MILLE parts (1.000) sociales de DIX euros chacune de valeur nominale qui se répartit de la façon suivante :

- à la société « RILEY SA », représentée par Alain BLUM, associée commanditée gérante, à concurrence de 50 parts numérotées de 951 à 1 000,

et

- à un associé commanditaire, à concurrence de 950 parts numérotées de 1 à 950,

III. - Les articles 1^{er}, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

IV. - Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2005.

Monaco, le 22 juillet 2005.

SAM GARBARINO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 24, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 10 juin 2005, au siège social de la société, il a été décidé la continuation de la société, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 22 juillet 2005.

Le Conseil d'Administration.

« SCORESOFT SAM »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152 000 euros

Siège social : Les Cyclades
37, avenue des Papalins - Monaco**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société « SCORESOFT » sont convoqués au siège social de la société le lundi 8 août 2005 :

• à 14 heures, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel actionnaire ;

- Questions diverses.

• à 15 heures, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification dans la composition du Conseil d'Administration ;

- Pouvoirs à conférer.

• à 16 heures 30, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 16 des statuts relatif aux dates d'ouverture et de clôture de l'année sociale ;

- Pouvoirs à conférer.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM BUSINESS AIDES ASSOCIATES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BUSINESS AIDES ASSOCIATES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 1520, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 78 S 1692, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur le registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « S.A.M. C.I.S. »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. C.I.S., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 91 S 2750, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COMPTOIR MEDITERRANEEN DES
TEXTILES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 169, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ENTREPRISE MONEGASQUE DE
NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN « EMONE »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ENTREPRISE MONEGASQUE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN « EMONE », immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 62 S 1023 a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2005, à la modification des articles 12, 13 et 27 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 12.

1. Les actions sont obligatoirement nominatives.
2. Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés et signés de deux administrateurs ; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.
3. La société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. La cession des titres ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

2. En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 27.

1. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions.
2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intérêts signifié à la société.
3. Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.
4. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
5. Les propriétaires d'actions peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée.

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE D'EDITIONS EPHEDES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE D'EDITIONS EPHEDES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 67 S 1177, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux

administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
« S.A.M. FONDERIE DE MONACO »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. FONDERIE DE MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 64 S 1120, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2005, à la modification des articles 8 et 9 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives ».

ART. 9.

« Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM HENRI VINCENT**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée HENRI VINCENT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1654 a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM OPTIMAT S.A.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée OPTIMAT S.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1655,

a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2005, à la modification des articles 12 et 13 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 12.

« Les titres d'actions sont nominatifs.

Ils sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM PROSPECTIVE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PROSPECTIVE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 1525, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « S.A.M. PUBLI CREATIONS »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAM PUBLI CREATIONS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 60 S 917, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « AGENCE COMMERCIALE ET
INDUSTRIELLE QUENIN »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 68 S 1211, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
SEAWAY S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SEAWAY S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 83 S 2024, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SEFONIL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SEFONIL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88 S 1875, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modifi-

cation de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « SPAPA MONACO »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SPAPA MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 87 S 2306, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
TAMOIL SERVICES S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée TAMOIL SERVICES SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 93 S 2905, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Elles doivent être créés matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
UNITED OVERSEAS MANAGEMENT
CORPORATION S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAM UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION S.A.M, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1660, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2005, à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives ».

ART. 8

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SCA VERMONT**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société en commandite par actions dénommée SCA VERMONT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 83 S 2023, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

ART. 8.

Les cessions d'actions sont libres entre les actionnaires et entre les actionnaires et leurs descendants.

Toutefois, toute cession à une personne étrangère à la société devra être préalablement agréée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui statuera à la majorité du capital social.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux actionnaires.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2005
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3 158,85 EUR
Azur Sécurité Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6 884,98 EUR
Azur Sécurité Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5 370,99 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	378,28 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17 407,86 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	744,96 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	251,27 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2005
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 671,91 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 474,33 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 459,43 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 345,32 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	995,67 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 108,94 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3 731,91 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 899,61 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 122,61 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 283,26 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 139,48 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 221,45 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	780,57 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1 303,03 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 474,78 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 167,41 USD
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 769,61 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1 152,43 EUR
HSBC Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	173,63 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 098,51 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 136,57 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 359,72 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 007,81USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	965,01 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	871,36 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 110,22 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1 722,44 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	371,24 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	519,62 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10 058,79 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 071,73 EUR
Compartiment MONACO GF BONDS EURO	25.05.2005		C.M.B.	993,58 EUR
Compartiment MONACO GF BONDS US DOLLAR	25.05.2005		C.M.B.	992,81 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2005
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 261,02 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 336,42 EUR

* Valeur liquidative publiée deux fois par mois, consultez éventuellement l'édition précédente.

Fonds Commun de Placement	Date Agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juillet 2005
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 390,40 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	448,04 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00